



## PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale  
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

### ARRETE PREFECTORAL

#### Portant

#### Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du forage **Champs des Vaches** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

#### Autorisation :

d'utiliser l'eau du forage **Champs des Vaches** pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Bénamont (SIE de Bénamont)**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles L 141-1, L 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la délibération du SIE de Bénamont du 27 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en avril 2015 relatif à la définition des périmètres de protection ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale du Territoire du 04 février 2015 concernant le prélèvement d'eau potable dans le forage de substitution Champs des Vaches à Valhey ;

**Vu** la régularisation de prélèvement au titre du droit d'antériorité, délivrée au SIE de Bénamont le 24 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 02 février 2016 au 23 février 2016 inclus sur le territoire de la commune de Valhey ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 février 2016 déposé le 04 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 mai 2016 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIE de Bénamont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du SIE de Bénamont et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection rapprochée et éloignée compte tenu que cette ressource profonde est parfaitement protégée des pollutions de surface par des couches géologiques sus-jacentes imperméables.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du SIE de Bénamont les travaux de dérivation des eaux et le périmètre de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Forage Champs des Vaches	02311X0040	Valhey	48	ZB	957 950	6 849 050	242

## CHAPITRE 1

### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage Champs des Vaches.

#### **Article 2 – Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage Champs des Vaches situé sur le ban de la commune de Valhey sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

## CHAPITRE 2

### Déclaration d'utilité publique du périmètre de protection

#### **Article 3 – Désignation du périmètre de protection**

Est déclaré d'utilité publique le périmètre de protection du forage Champs des Vaches, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Il est établi sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour un débit journalier moyen de 1 350 m<sup>3</sup> et au maximum 1 800 m<sup>3</sup> sans dépasser un débit annuel maximum de 510 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des deux forages (Le Haut de Cendré et Champs des Vaches) du SIE de Bénamont, conformément aux plans en annexes.

Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 689 m<sup>2</sup> s'étend sur la commune de Valhey.

#### **Article 4 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du SIE de Bénamont et l'ARS soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ce périmètre.

D'une manière générale, à l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 – Périmètre de protection immédiate**

##### Propriété des terrains

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage doit rester la propriété du SIE de Bénamont.

##### Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate du forage Champs des Vaches est clôturé.

##### Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, et de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

#### **Article 6 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

##### **Article 7 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le SIE de Bénamont est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage Champs des Vaches.

La collectivité, est autorisée à prélever une eau brute ayant une température supérieure à la valeur limite de qualité (25°C) fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3 et R.1321-7 du code de la santé publique.

##### **Article 8 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

##### **Article 9 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement physico-chimique agréé par le ministère de la santé suivi d'une désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Cependant, la température de l'eau brute et le traitement de déferrisation sont des conditions favorables à la prolifération de légionelles. Des analyses récentes ont montré la présence de cette bactérie en sortie de traitement. Le traitement de désinfection en place est donc insuffisant. En conséquence, il est demandé au SIE de Bénamont de mettre en place un traitement spécifique pour l'élimination des légionelles et ainsi garantir la qualité de l'eau distribuée.

##### **Article 10 – Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIE de Bénamont est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **Article 11 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

Un contrôle complémentaire des légionelles et de l'arsenic est mis en place.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 12 - Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 13 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/5 000 du périmètre de protection immédiat et de ses environs ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate.

#### **Article 14 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis au SIE de Bénamont en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- l'affichage en mairie de Valhey pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- La conservation au siège du SIE de Bénamont de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Le syndicat délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 15 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 16 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,  
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,  
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,  
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

#### **Article 17– Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
le Sous-préfet de Lunéville,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,  
le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bénamont ;  
le Maire de Valhey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUIN 2016

Nancy, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY